

SÉANCE DU 8 AVRIL 1986

Examen, sur le rapport de M. BADY, de deux  
requêtes en contestation d'élection :

- 86.1004 de M. GEORGEL, Essonne
- 86.993 de M. ANOUIL, Yvelines.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

ORDRE DU JOUR

Séance du mardi 8 avril 1986

Examen, sur le rapport de Monsieur Jean-Pierre BADY, des requêtes dont la liste est jointe.

LISTE DES REQUETES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

DU MARDI 8 AVRIL 1986

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre BADI

Numéro	Date d'enregistrement au Conseil constitutionnel	Requérant	Objet de la requête
86-1004	26 mars 1986	M. GEORGEL	Annulation des élections législatives dans l'Essonne.
<u>Eventuellement:</u> 86-993	20 mars 1986	M. ANOUIL	Contestation de l'élection de M. Georges-Paul WAGNER, élu dans le département des Yvelines.

REPARTITION DES DOSSIERS ENTRE SECTIONS ET RAPPORTEURS-ADJOINTS (8 avril 1986)

RAPPORTEURS	DEPARTEMENT	SECTION
<u>CONSEIL D'ETAT :</u>		
M. LABETOULLE	- Seine-Saint-Denis	3ème : M. JOXE
	- Aisne	3ème : M. JOXE
M. MASSOT	Pyrénées-Orientales	1ère : Pt BADINTER
M. <sup>de</sup> LARQUE (remplaçant Mme NAUWELAERS)	Guadeloupe	2ème : M. LECOURT
M. PAUTI	- Calvados	1ère : Pt BADINTER
	- Somme	2ème : M. LECOURT
M. STIRN	- Vaucluse	2ème : M. LECOURT
	- Dordogne	3ème : M. JOXE
<u>COUR DES COMPTES :</u>		
M. BADY	Isère	1ère : Pt BADINTER
M. CASTELBAJAC	Haute-Garonne	2ème : M. LECOURT
M. JOIN-LAMBERT	- Oise	3ème : M. JOXE
	- Meurthe-et-Moselle	3ème : M. JOXE
M. ZUBER	Haute-Corse	1ère : Pt BADINTER
M. X (Remplaçant M. BERGER)	Doubs	2ème : M. LECOURT

SEANCE DU 8 AVRIL 1986

Examen, sur le rapport de Monsieur Jean-Pierre BADY, de deux requêtes en contestation d'élection :

- 86-1004 de Monsieur GEORGEL, Essonne
- 86-993 de Monsieur ANOUIL, Yvelynes.

Le Président ouvre la séance à 10 heures, tous les membres étant présents à l'exception de Monsieur SIMONNET souffrant. Il indique qu'il a reçu une lettre de Monsieur LE PEN, en date du 2 avril 1986, faisant des réserves sur la régularité de l'élection du Président de l'Assemblée nationale. Il a accusé réception sans commentaire.

Il soumet enfin au Conseil la répartition des dossiers entre les différents rapporteurs-adjoints, répartition que le Conseil approuve.

Le Président donne alors la parole à Monsieur BADY que le Secrétaire général vient d'introduire dans la salle.

1. Requête n° 86-1004 de Monsieur GEORGEL

Monsieur BADY indique tout d'abord que le requérant demande l'annulation des élections du 16 mars 1986 dans le département de l'Essonne sans préciser s'il s'agit des élections législatives ou des élections régionales. Dans ces conditions, il propose de dire que le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour juger du contentieux des élections régionales.

Il expose ensuite qu'aucun des moyens soulevés à l'appui de la requête ne mérite d'être retenu.

Le premier moyen est fondé sur le fait que certains bulletins ne respectent pas les prescriptions de l'article R. 103 du code électoral aux termes desquelles "sur tout bulletin de vote imprimé à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, le nom des candidats figurant aux deux derniers rangs doit être imprimé en caractère de moindres dimensions que le nom des autres candidats de la liste". Il est vrai que les bulletins de trois des listes en présence contreviennent à ces dispositions. Cependant, tous font très nettement apparaître la mention de "suppléants". Dès lors et conformément à la jurisprudence du Conseil, cette irrégularité n'a pu entraîner de confusion dans l'esprit des électeurs.

Les deux autres moyens concernent des irrégularités de propagande. D'une part, les enveloppes adressées à Monsieur GEORGEL lui sont arrivées ouvertes et, d'autre part, il manquait dans une des enveloppes la circulaire d'une des listes en présence. Le rapporteur indique que le requérant n'apporte pas la preuve de ce qu'il affirme et, surtout, qu'il ne soutient pas que ces irrégularités auraient été commises à l'encontre d'autres électeurs. De plus on ne peut supposer que cela a eu pour effet de déplacer les 12 000 voix nécessaires pour modifier la répartition des sièges.

.../...

Monsieur BADY propose donc de les considérer comme n'ayant pu exercer aucune influence sur les résultats du scrutin et conclut au rejet de la requête sans qu'il soit besoin de procéder à un supplément d'instruction.

Monsieur FABRE demande des précisions chiffrées sur les résultats du scrutin.

Monsieur le Président lui indique que ces éléments sont annexés au projet de décision dans le dossier de séance.

Monsieur MARCILHACY demande si le requérant était ou non candidat.

Monsieur le Président précise qu'il n'était pas candidat.

Monsieur VEDEL souligne qu'en l'espèce il n'y a pas de problème, mais qu'il plaint par avance les rapporteurs-adjoints qui risquent, sur de futurs dossiers, d'être conduits à faire des calculs compliqués pour mesurer l'incidence d'irrégularité sur les résultats d'élection.

Monsieur MARCILHACY s'interroge sur le point de savoir si le requérant n'est pas un parent...

Monsieur MAYER lui rappelle qu'un chanteur portait ce nom.

Le Conseil approuve le projet de décision.

## 2. Requête n° 86-993 de Monsieur ANOUIL

Monsieur BADY expose que Monsieur ANOUIL demande l'annulation de l'élection de Monsieur Georges-Paul WAGNER, élu sur la liste du Front national, au motif qu'auraient été déposés dans sa boîte aux lettres, au matin du 16 mars 1986, trois tracts et ceci en violation des dispositions du code électoral qui interdisent la diffusion le jour du scrutin, de bulletins et de circulaires.

Le rapporteur décrit ces tracts et souligne le caractère particulièrement odieux de l'un deux, qui n'est pas signé, et selon lequel l'assassinat du militant socialiste à Croissy aurait été le fait, non d'un militant du Front national, mais un montage du pouvoir socialiste.

La question qui est posée est de savoir si ce tract a pu avoir une incidence sur les résultats de l'élection.

Le rapporteur rappelle alors les résultats de l'élection et les voix et sièges obtenus par les candidats en présence. Il observe que le score du Front national est voisin de celui réalisé au plan national (10,4 % contre 9,72 %) et proche de celui des élections européennes (10,95 %). Ce tract n'a pas pu profiter aux listes du Parti socialiste et du Parti communiste. S'agissant du R.P.R. et de l'U.D.F., dans l'hypothèse où un tel tract leur aurait apporté 5 % de voix supplémentaire soit 13 800, la répartition des sièges aurait été la même.

.../...

Enfin, pour que la première liste au dessous du quotient obtienne un siège, il aurait fallu un déplacement de plus de 30 000 voix.

En conclusion, le rapporteur propose de rejeter, cette requête tout en condamnant ce tract.

Monsieur MARCILHACY demande si le requérant apporte la preuve que cette distribution a été faite le 16 mars.

Monsieur VEDEL remarque que cela est probable puisque l'un des tracts est daté du 15 mars.

Monsieur MARCILHACY indique que la technique du post-datage est souvent employée.

Monsieur MAYER pense que le rapporteur a raison quant au fond. Il faut rejeter la requête. Par contre, il n'a aucun doute sur l'authenticité de ce tract. Il émane du Front national et pour lui, c'est sûrement un militant du Front national qui a tué. Aussi, il estime que le caractère particulièrement odieux de ce document n'est pas affirmé dans le projet et que ce projet doit être entièrement revu sur ce point.

Monsieur VEDEL dit qu'il faut répondre à une requête selon laquelle ce tract aurait influencé les électeurs dans un sens favorable au Front national. Le Conseil se trouve dans l'obligation de dire qu'il n'y a pas eu assez d'imbéciles pour qu'un tel tract ait pu changer les résultats du scrutin. Le requérant ne prétend pas que le tract a dissuadé les électeurs de voter Front national, le meurtre de Croissy étant par lui-même dissuasif ; il dit seulement que ce tract a empêché un effondrement des voix favorables au Front national. Par ailleurs, si la rédaction du projet n'est pas parfaite, ce projet a pour lui de se placer dans l'optique de la réponse.

Monsieur MARCILHACY est sensible à la question de rédaction posée par Monsieur MAYER. Sur le fond, il pense que ce recours doit être rejeté sans instruction persuadé qu'il est de son absence d'influence sur les électeurs. Le Conseil devrait rejeter sans se livrer à des calculs complexes tant, à son avis, toute cette affaire ne tient pas debout.

Monsieur VEDEL fait observer qu'il appartient au Conseil de statuer sur les résultats de l'élection, comme il l'a toujours fait.

Monsieur MAYER insiste sur le caractère odieux du tract.

Monsieur VEDEL pense qu'il ne faut pas intervenir sur ce terrain. On tiendrait alors pour acquis que la version du Front national est fautive : il appartient au juge pénal de la dire, non au juge de l'élection.

Monsieur le Président souligne que c'est une affaire importante pour le Conseil. Cette décision sera lue avec une extrême attention non seulement par les juristes, mais aussi par le public. Elle aura donc une grande portée morale. Il est donc nécessaire d'être attentif au sentiment des lecteurs. Il s'agit de défendre la démocratie.

.../...

Le Président rappelle certains faits. A deux ou trois jours du scrutin un colleur d'affiches pacifique est assassiné par un militant d'une formation politique. Cet acte est indigne d'une démocratie. L'auteur du crime est promptement identifié, il se trouve être un militant du Front national. Dès ce moment, le Président a reçu une lettre de Monsieur LE PEN, datée du 14 mars 1986, dans laquelle il écrit "Je suis donc appelé, d'ores et déjà, et avant même que ne soient proclamés les résultats, à vous demander de me donner acte, au nom du Conseil constitutionnel, juge de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, des réserves que nous formulons quant à la validité d'élections dont les résultats pourraient avoir été influencés par une opération de provocation."

Que signifie ce tract, poursuit Monsieur le Président. Si on le lit avec attention, il signifie qu'un homme aurait accepté d'en tuer un autre avec pour seul mobile un souci de provocation. Il se promettait avec toutes les pièces permettant de l'identifier. Il a été déféré après son arrestation devant un juge d'instruction et sera présenté en Cour d'Assises. Il ne pourra bénéficier d'aucune impunité étant sûr d'être condamné à 10 ou 20 ans de réclusion criminelle. Tout ceci exclut l'idée d'une provocation, cette théorie se heurte à l'évidence et aucun Gouvernement ne pourra le faire échapper à la sanction.

Ce tract est par ailleurs extraordinairement choquant et odieux. Il impute aux victimes et à leurs amis un meurtre commis par des amis des auteurs du tract. Le camp des meurtriers se place en situation de victimes. On ne peut pas aller plus loin dans la bassesse politique.

Que convient-il maintenant de faire ? Sans doute l'instruction ne permettra pas d'aller plus loin, mais en décidant d'instruire le Conseil aura montré qu'il souhaitait connaître toute la vérité, car il ne faut pas sous estimer la dimension humaine de cette décision. Ce faisant le Conseil aura fait ce qu'il a à faire, il aura pris en compte cette situation qui est l'exploitation par le Front national d'un meurtre dans le cadre d'une propagande politique.

Monsieur VEDEL comprend le sentiment du Président et le partage. Il n'est pas défavorable à sa position. Cependant il pense que l'instruction auprès du préfet ne permettra pas de savoir plus. Seule la décision du juge pénal permettra de savoir quelque chose et cette décision ne sera pas immédiate. En tout état de cause, il fera ce que le Conseil décidera de faire.

Monsieur le Président pense qu'il ne sera pas nécessaire d'attendre la décision du juge pénal pour statuer. Il indique qu'il ne partage pas le point de vue du rapporteur dans son analyse sur l'influence du tract. Le rapporteur limite cette analyse sur PC, PS, RPR et UDF. Mais si on regarde de près ce tract, l'effet attendu était peut-être de conforter l'électorat du Front national, mais aussi de dégouter des électeurs proches du PS. Il estime que l'appréciation portée sur l'influence du tract sera évaluée plus exactement quand le rapport du préfet permettra de statuer en connaissance de cause. L'impact de la diffusion du tract sera alors connu. Ainsi, le Conseil aura montré l'importance à ses yeux d'une affaire de cette nature qui, fort heureusement demeure exceptionnelle.

.../...



Il convient donc de demander des informations supplémentaires au Préfet, puis de prendre une décision en mesurant l'influence que ce tract a pu avoir et de bien marquer, dans cette décision, la désapprobation du Conseil.

Monsieur LECOURT souligne lui aussi la gravité de cette affaire. Il fait ensuite valoir que s'il n'est pas favorable à ce que ce dossier fasse l'objet d'une instruction, il y a cependant un risque. En effet, en diligentant une instruction, le Conseil pourrait laisser croire qu'il a des doutes sur la validité de l'élection et cela pourrait conduire certains à penser que le Conseil accrédite la thèse du tract.

Monsieur MARCILHACY indique qu'avec un cheminement de pensée différent, il rejoint cependant Monsieur LECOURT. Il partage le sentiment de Monsieur MAYER, mais craint les conséquences qui résulteraient d'une instruction. Le Conseil ne doit pas faire honneur à cette "saloperie". Pour le Conseil il est essentiel de statuer vite. Il est essentiel de bien marquer la désapprobation, même si la requête est rejetée.

Monsieur FABRE se demande si le Conseil peut exprimer un jugement moral. Face à une situation aussi pénible, il ne peut pas ne rien dire. D'autre part, il ne croit pas que le Conseil sera mieux armé en attendant les résultats d'une instruction. Il faut trouver un texte dès aujourd'hui.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE se déclare inquiet quant à la décision qui va être prise. Cette décision est importante pour le Conseil. Il comprend bien le sens que le Président veut donner à la demande d'instruction, mais ne croit pas que cela apportera quelque chose de nouveau. Il pense qu'il faut statuer dès maintenant, en faisant très attention à la motivation. Il se demande cependant si le Conseil peut obtenir des informations du Préfet sans décider d'instruire.

Monsieur VEDEL fait observer que le Conseil est tenu par les termes de l'article 38 de l'ordonnance. Soit il statue dès aujourd'hui, soit il décide de renvoyer à l'instruction. Il n'y a pas de voie moyenne.

Monsieur le Président remarque que si le Conseil ne statue pas maintenant, l'instruction est donc la seule issue.

Monsieur VEDEL dit que l'instruction sera longue et difficile. Il y a un risque que le Front national demande au Conseil de ne pas statuer avant la décision de la Cour d'assises. Il serait donc plus sage de statuer immédiatement.

Monsieur FABRE constate que le Conseil souhaite rejeter la requête tout en stigmatisant l'attitude du Front national. Il propose d'ajourner la décision dans l'attente d'une nouvelle rédaction.

Monsieur le Président dit que le Conseil a le choix entre deux solutions. Soit le tract par son caractère odieux et absurde n'a eu aucune influence et dès lors la requête est rejetée. Soit le tract est susceptible d'avoir eu une influence auquel cas, il convient d'instruire. Il demande au Secrétaire général si des informations préalables à l'instruction prévue par l'article 38 peuvent être demandées au Préfet.

.../...

Monsieur le Secrétaire général répond que non.

Monsieur VEDEL fait remarquer qu'il serait préjudiciable pour le Conseil qu'à la suite d'une indiscretion, on apprenne que le Conseil demande des éléments d'information au Préfet alors que les députés auraient été tenus à l'écart

Monsieur le Président demande au Secrétaire général s'il est déjà arrivé qu'une affaire faisant l'objet d'une instruction fasse l'objet d'une décision avant le terme de cette instruction.

Monsieur le Secrétaire général répond affirmativement. Il indique que par la voie d'une décision d'ordre interne, on peut demander des renseignements préalables à la décision d'instruire et que d'autre part, il est toujours possible pour le Conseil de décider qu'une affaire, pour laquelle à l'origine l'instruction ne semblait pas nécessaire, soit renvoyée à une section.

Monsieur le Président constate que tout le monde s'accorde sur le caractère odieux du tract et sur l'importance de la décision à prendre.

Monsieur MAYER se demande s'il n'est pas possible d'aboutir tout de suite. Il propose une rédaction.

Messieurs FABRE et JOZEAU-MARIGNE approuvent cette position.

Messieurs VEDEL et MARCILHACY soulignent de nouveau les risques qu'il y aurait à instruire.

Monsieur le Président constate que le Conseil n'est pas favorable à l'instruction. Dans ces conditions il invite le Conseil à aller plus avant dans la rédaction du projet de décision.

S'ouvre alors un débat où interviennent Monsieur BADINTER, VEDEL, JOZEAU-MARIGNE, MAYER, LECOURT et BADCY.

Monsieur LECOUR avance l'idée selon laquelle le tract dément lui-même l'allégation qu'il comporte.

Cette idée sert de base à la nouvelle rédaction que propose Monsieur BADCY. Cette proposition souligne le caractère condamnable du tract, fait valoir que cette allégation ne pouvait être reçue que par des partisans convaincus et qu'en tout état de cause il n'y a pu avoir aucune incidence sur les résultats du scrutin.

Le projet de décision est adopté.

La séance est levée à 13 h 05.

-oOo-

.../...

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le Code électoral ;

Vu la requête présentée par Monsieur Ernest GEORGEL, demeurant 89 rue Saint-Spire à Corbeil, Essonne, enregistrée le 26 mars 1986 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à l'annulation des élections du 16 mars 1986 dans le département de l'Essonne ;

*Vu les pièces produites et produites au dossier ;*  
Le rapporteur ayant été entendu ;

- SUR LA DEMANDE D'ANNULATION DES ELECTIONS AU CONSEIL REGIONAL :

Considérant que l'article 361 du Code électoral dispose : "Les élections au Conseil régional peuvent être contestées dans les dix jours suivant la proclamation des résultats par tout candidat ou tout électeur du département devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux" ; que, dès lors, les conclusions par lesquelles Monsieur GEORGEL demande l'annulation des élections régionales de la région Ile-de-France ne relèvent pas de la compétence du Conseil constitutionnel ;

- SUR LA DEMANDE D'ANNULATION DES ELECTIONS LEGISLATIVES :

Considérant que si certains des bulletins de vote critiqués, joints à la requête, ne remplissent pas, en ce qui concerne les caractères utilisés, les prescriptions de l'article R. 103 du Code électoral, ils font nettement apparaître la qualité de suppléants attribuée aux deux derniers candidats figurant sur la liste ; que, dès lors, l'irrégularité dénoncée n'a pu entraîner de confusion dans l'esprit des électeurs ;

.../...

Considérant que le requérant n'apporte pas la preuve que l'enveloppe par laquelle lui ont été adressés les circulaires et les bulletins de vote de chaque liste n'ait pas été fermée ni qu'il ait reçu deux circulaires au lieu d'une, concernant l'une des listes en présence ; qu'en ce qui concerne l'avis aux électeurs il a bien été joint à l'envoi de la propagande des listes de candidats au Conseil régional ;

*sanctum*  
Considérant qu'à supposer établies les irrégularités qu'il dénonce dans l'acheminement de la propagande officielle qu'il a reçue à son domicile et dont il ne ~~soulève~~ pas qu'elles auraient été commises à l'égard d'autres électeurs, elles n'ont pu exercer aucune influence sur les résultats du scrutin ;

D E C I D E :

Article premier.- La requête de Monsieur Ernest GEORGEL est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 8 avril 1986, où siégeaient : MM.

861004

Essonne

RÉSULTATS DU SCRUTIN

Le président a arrêté ainsi qu'il suit les résultats du recensement opéré par la commission :

Nombre d'électeurs inscrits : 616902  
Nombre de votants : 475886  
Nombre de suffrages exprimés : 462700

Nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats :

Liste d'UNION LIBERALE ET INDEPENDANTE pour l'ESSONNE	92988	voix
Liste UDF pour l'ESSONNE	80585	voix
Liste du MOUVEMENT pour un parti des Travailleurs	1989	voix
Liste du Rassemblement pour la République	95903	voix
Liste pour une Majorité de Progrès avec le Président de la République présentée par le Parti Socialiste, le M.R.G. et d'autres formations démocratiques.	151988	voix
Liste Les VERTS Ecologie l'ESSONNE AUTREMENT	10606	voix
Liste présentée par le PARTI COMMUNISTE FRANCAIS	49070	voix
Liste LUTTE OUVRIERE	4342	voix
Liste de Rassemblement National présentée par le Front National	43760	voix
Liste présentée par la Ligue Communiste Révolutionnaire	1042	voix
Liste Initiative 86 - Entreprendre et réussir la France de l'an 2000	1134	voix
Liste		voix
Liste		voix
Liste		voix
Liste		voix
Liste		voix
Liste		voix
Liste		voix
Liste		voix
Liste		voix
Liste		voix
Liste		voix
Liste		voix
Liste		voix
Liste		voix
Liste		voix

Il a, en conséquence, proclamé élues les personnes dont les noms figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

N° 86-993, 8 avril 1986

A.N., Yvelines

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le Code électoral ;

Vu la requête présentée par Monsieur Régis ANOUIL, demeurant 15 bis rue Paul Demange à Croissy-sur-Seine, Yvelines, enregistrée le 20 mars 1986 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à l'annulation des élections législatives du 16 mars 1986 dans le département des Yvelines ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les documents reçus par Monsieur ANOUIL le matin même du scrutin ont été déposés en contrevenant aux dispositions de l'article R. 34 du Code électoral ; que deux de ces documents émanent du Front national, dont une liste de candidats a participé aux élections législatives dans le département des Yvelines ; que le troisième, intitulé "Avis aux électeurs : la vérité sur l'affaire de Croissy" et exposant que la mort d'un militant socialiste, alors qu'il posait des affiches, ne serait pas imputable à un authentique adhérent du Front national mais résulterait d'une "provocation" émanant du "pouvoir socialiste", semble, bien que n'étant pas signé, avoir la même origine que les deux documents précédents ; qu'une allégation aussi grave dans une affaire dont il appartient au juge pénal de déterminer les responsabilités constitue une manoeuvre de propagande particulièrement critiquable ; que, cependant, en raison de l'important écart de voix entre les diverses listes en présence pour la répartition des sièges, elle n'a pu tromper les électeurs de façon suffisante pour que l'on puisse considérer qu'en son absence le Front national n'aurait pas obtenu le nombre de voix suffisant pour se voir attribuer au moins un siège auxdites élections ;

.../...

D E C I D E :

Article premier.- La requête de Monsieur Régis ANOUIL est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 8 avril 1986, où siégeaient : MM.

86993

Yvelines

RÉSULTATS DU SCRUTIN

Le président a arrêté ainsi qu'il suit les résultats du recensement opéré par la commission :

Nombre d'électeurs inscrits : _____	750 202
Nombre de votants : _____	582 471
Nombre de suffrages exprimés : _____	568 196

Nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats :

Liste RPR conduite par Michel Pericard avec le soutien d'UNIS 78, du CMI, du Parti libéral et du PSD	: 166 264	voix
Liste Rassemblement les Yvelines pour la France, liste d'union pour la défense de la Seconde République et la liste soutien à l'action de Raymond Barre	: 59 115	voix
Liste du Mouvement pour un parti des travailleurs	: 1 783	voix
Liste présentée par le Parti communiste français	: 36 249	voix
Liste UDF	: 50 748	voix
Liste Liste ouvrière	: 4 705	voix
Liste de rassemblement national présentée par le Front national et Jean-Marc Le Pen	: 59 105	voix
Liste de la Ligue communiste révolutionnaire	: 978	voix
Liste Parti ouvrier européen	: 1 159	voix
Liste pour une majorité de progrès avec le Président de la République	: 176 383	voix
Liste Ile de France et les Verts, écologie 78	: 11 707	voix
Liste _____	: _____	voix
Liste _____	: _____	voix
Liste _____	: _____	voix
Liste _____	: _____	voix
Liste _____	: _____	voix
Liste _____	: _____	voix
Liste _____	: _____	voix
Liste _____	: _____	voix
Liste _____	: _____	voix
Liste _____	: _____	voix
Liste _____	: _____	voix
Liste _____	: _____	voix
Liste _____	: _____	voix
Liste _____	: _____	voix
Liste _____	: _____	voix

Il a, en conséquence, proclamé élues les personnes dont les noms figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.